



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA  
Bureau du registraire des lobbyistes  
386, Broadway, bureau 303  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

## Bulletin d'interprétation

### Dons à des titulaires de charge publique

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la Loi sur l'inscription des lobbyistes et entrent en vigueur le lendemain de l'élection provinciale de 2023 :

#### **Dons interdits**

##### 10.1(1)

Il est interdit aux lobbyistes-conseils et aux lobbyistes salariés, dans le cadre de leurs activités, d'accorder un don ou autre avantage, ou de promettre de le faire, aux titulaires de charge publique auprès desquels ils font ou comptent faire du lobbyisme.

#### **Exclusion — protocole et obligations sociales**

##### 10.1(2)

Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ou autres avantages accordés dans le cadre du protocole et des obligations sociales qui font normalement partie des attributions du titulaire de charge publique.

#### **Dons interdits**

Ces nouveaux paragraphes s'appliquent à tous les lobbyistes-conseils et lobbyistes salariés dans l'exercice de leurs activités. Il leur est interdit d'accorder ou de promettre d'accorder un don ou autre avantage aux titulaires de charge publique auprès desquels ils font ou pensent faire du lobbyisme.

Cette interdiction est applicable, que les titulaires de charge publique soient autorisés ou non à recevoir ou à accepter le don ou l'avantage.

Toute personne qui enfreint cette interdiction peut être poursuivie et se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 dollars.

## Exception

L'interdiction ne s'applique pas aux dons de faible valeur ou de valeur symbolique ou qui sont habituellement offerts dans les circonstances. Il ne doit pas s'agir d'un type de don qui créerait ou serait perçu par une personne raisonnable comme créant un sentiment d'obligation de la part du bénéficiaire.

Voici quelques exemples de dons qui seraient généralement considérés comme acceptables :

- articles promotionnels de valeur minime (tels qu'un stylo ou une tasse);
- nourriture ou boissons de valeur minime offertes au cours d'une réunion.

La nourriture ou les boissons offertes lors d'une réception peuvent être acceptables, selon leur valeur et les circonstances de l'événement.

Voici quelques exemples de dons qui ne sont généralement pas visés par l'exception et qui ne sont pas acceptables :

- de l'argent sous quelque forme que ce soit, comme les espèces, les chèques, les cartes-cadeaux ou les chèques-cadeaux;
- des articles tels que des paniers-cadeaux, des boissons alcoolisées, des objets d'art ou des bijoux;
- des billets ou des invitations à des événements;
- des services fournis gratuitement ou à prix réduit;
- l'utilisation de biens ou d'installations, comme des chambres d'hôtel ou des terrains de golf;
- le paiement ou le remboursement de dépenses, comme les frais de voyage.

Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs et varient selon les circonstances particulières du don.

## Conseils supplémentaires

Ce bulletin d'interprétation a pour but d'aider les lobbyistes à comprendre et à respecter leurs obligations en vertu de la Loi sur l'inscription des lobbyistes. Il ne constitue toutefois pas un avis juridique et n'a pas d'effet obligatoire. Les lobbyistes sont encouragés à obtenir leurs propres avis juridiques. Ils peuvent également s'adresser au Bureau du registraire des lobbyistes pour savoir si un don en particulier peut être offert. Les demandes d'avis doivent être formulées par écrit et envoyées à [info@lobbyistregistrar.mb.ca](mailto:info@lobbyistregistrar.mb.ca).